

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N°: 0132A - 2022

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 10.11.2022

**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE TRAVAUX LIES AU MÉTRO
- DÉVOIEMENT RÉSEAU GAZ ET
RACCORDEMENT HTA - L'OCCITANE
ENTRE LES NUMÉROS 1110 ET 1422 DU
28/11/2022 AU 18/12/2022 INCLUS**

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions ;
- Vu la loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et les articles R.417-10 et R.417-12 ;
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.511-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1 ;
- Vu l'arrête interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrête interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-huitième partie : signalisation temporaire.
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne ;

Considérant la demande de GRDF représenté par NOWODWORSKY Ivan (06-69-70-76-43 / ivan.nowodworsky@grdf.fr) sis, 16, rue Sébastopol 31000 TOULOUSE pour l'entreprise bénéficiaire BOUYGUES ENERGIES & SERVICES représentée par MASSOL Charlotte (05-33-65-18-44 /

c.massol@bouygues-es.com) sis 01, allée de Longueterre 31850 MONTRABE.

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer momentanément la circulation, le stationnement des véhicules et le passage des piétons, aux abords de cette zone de travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans la période du 28/11/2022 au 18/12/2022 inclus, sur une durée de 21 jours calendaire, sont réalisés des travaux liés au métro de dévoiement du réseau gaz et raccordement HTA sur l'Occitane entre les numéros 1110 et 1422 sur le territoire communal de Labège.

La circulation est alternée dans les deux sens de circulation sur la portion de voie où se déroulent les travaux par piquets « K10 » la journée et par feux tricolores d'alternat temporaire « KR11 » la nuit.

Le stationnement de tous types de véhicules est interdit sur la zone de travaux.

La continuité piétonne est assurée en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 2 :

L'accès des services de secours, d'urgence et service public est possible et facilité pendant toute la durée du chantier de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 :

Les signalisations de restrictions seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation de danger, prescription, restriction, fin de prescription et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

Les voies et espaces publics doivent être tenues propres, les entreprises doivent veiller à ce que le domaine public aux abords du chantier soit laissé propre, toutes dispositions doivent être prise afin de nettoyer sans délai les chantiers et leurs abords.

Il doit être veillé également au nettoyage complet des espaces alentours et des voies directement impactées par les salissures du chantier, le maintien des dispositifs de sécurité de la signalisation et de la clôture de chantier sont

obligatoires les veilles de week-end, jours fériés et jours de congés de l'entreprise.

En cas de défection, la commune se réserve le droit de s'y substituer, les frais induits d'intervention et de procédure seront portés à la charge de l'entreprise en charge de ce chantier.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté municipal temporaire est affiché sur le lieu d'intervention 48 heures à l'avance et pendant toute la durée des travaux de manière visible sur des supports semi-rigides à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire en charge des travaux.

En cas de manquements, les chantiers seront arrêtés sur le champ.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté municipal est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de LABEGE.

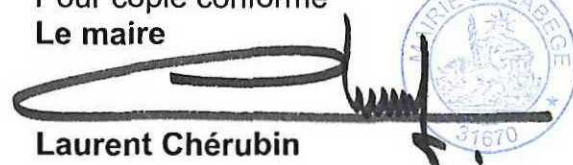
ARTICLE 7 :

M. le Maire de la commune de Labège ;
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;
M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens de Gameville ;
Les agents de la Police Municipale de Labège ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire sont adressés à :
Aux demandeurs et bénéficiaires.
SICOVAL.
TISSEO.

Fait à Labège, le 09 NOV. 2022
Pour copie conforme
Le maire


Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.